

BGer 4P.78/2006 vom 9. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.78_2006

FR: TF 4P.78/2006 du 9 juin 2006

IT: TF 4P.78/2006 del 9 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel soulevés et suffisamment motivés (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, la motivation doit figurer dans l'acte de recours même; cette exigence vaut aussi pour la réponse au recours (ATF 115 Ia 27 consid. 4a p. 30). Dès lors, il ne sera pas tenu compte des renvois, faits par l'intimé dans sa réponse au recours, aux arguments développés par lui dans sa réponse au recours en réforme connexe.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. et d'une application arbitraire de l' art. 213 al. 1 let. c et d CPC val. Elle soutient que la motivation du jugement attaqué ne satisfait pas aux exigences fixées par cette dernière disposition, qui vont au-delà de celles posées par le droit constitutionnel fédéral.

E. 2.1

Selon l' art. 213 al. 1 let. c et d CPC val., le jugement doit contenir les conclusions des parties et l'exposé des faits ainsi que les considérants. Ces exigences vont au-delà du standard minimum de la Constitution fédérale. Le tribunal ne peut ainsi se contenter de mentionner brièvement les motifs conformément à ce qui découle de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 126 I 97 consid. 2b et les arrêts cités). Il doit, tout d'abord, constater les faits, ce qui implique d'indiquer pour quelles raisons il retient un fait plutôt qu'un autre lorsqu'il y a contestation. Ensuite, le juge est tenu d'énoncer les principes juridiques et les conséquences qu'il en tire (arrêt 4P.293/2000 du 18 avril 2001, consid. 3a). La recourante estime que le Tribunal cantonal valaisan a méconnu ces principes en motivant son jugement, versant par là même dans l'arbitraire (sur le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral à l'égard du grief en question, cf. ATF 127 III 193 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans un premier temps, le Tribunal cantonal a constaté les faits (p. 4-13). Il a ensuite procédé à leur appréciation juridique (p. 14-23). A cet égard et s'agissant plus particulièrement de la créance opposée en compensation par l'intimé, les juges valaisans ont exposé, de manière générale, les principes régissant l'interprétation des contrats et les règles de droit impératives entrant en ligne de compte (consid. 8) avant d'appliquer ces principes et ces règles aux circonstances de fait retenues par eux pour en tirer la conclusion juridique qui s'imposait à leurs yeux (consid. 9-11). La recourante ne prétend pas que la motivation du jugement entrepris ne satisfait tout simplement pas, dans son ensemble, aux exigences de l' art. 213 al. 1 CPC val. Elle reproche bien plutôt aux juges cantonaux d'avoir omis

arbitrairement d'indiquer de manière expresse pour quelle raison ils ne retenaient pas les déclarations des témoins et autres moyens de preuve recueillis dans la procédure ayant opposé le consortium des marchands de fer à l'Etat du Valais (procédure close par le jugement susmentionné du 13 décembre 2001), où il n'était question que d'un engagement moral pris par ce dernier, et pour quel motif ils avaient écarté son argument relatif à l'incompétence des représentants de l'Etat pour souscrire l'engagement litigieux.

E. 2.3

Le Tribunal cantonal constate en premier lieu, d'une manière générale, que, lorsque la volonté intime et concordante des parties ne peut être établie, l'interprétation des déclarations de volonté émises par celles-ci doit se faire selon le principe de la confiance. Appliquant ce principe *in concreto* pour dégager le sens de la convention liant le consortium des marchands de fer et l'intimé, il expose ensuite que les membres de ce consortium pouvaient raisonnablement inférer du but de la convention, de la confirmation de commande non contestée du 6 novembre 1996, des discussions du 29 janvier 1997 et de l'acceptation tacite de la clause 13.1 du contrat du 18 février 1997 qu'en cas de défaillance de la recourante, l'intimé s'engageait (et était autorisé) à retenir ses paiements à l'entrepreneur général et à éteindre avec les montants retenus les créances échues des membres du consortium contre la recourante. Ce faisant, les juges cantonaux ont déduit de l'application du principe de la confiance aux faits pertinents de la cause l'existence d'un engagement de caractère juridique - et pas uniquement moral - valablement pris par l'intimé envers les marchands de fer associés.

E. 2.4

La recourante ne démontre pas en quoi l'art. 213 al. 1 CPC val. exigerait non seulement que, dans le cadre de l'appréciation des preuves, le juge indique les motifs qui l'ont poussé à accorder la préférence à tels éléments de fait plutôt qu'à tels autres, mais commanderait, de surcroît, qu'il prenne position sur chaque argument juridique avancé par une partie. Comme les considérants de droit du jugement attaqué révèlent pourquoi le Tribunal cantonal a écarté l'argumentation de la recourante, le moyen pris de la violation arbitraire de la disposition citée est dénué de fondement. L'acte de recours ne fait pas davantage ressortir une éventuelle violation des exigences minimales posées par l'art. 29 al. 2 Cst. en ce qui concerne la motivation d'une décision. Par conséquent, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne peut qu'être rejeté, si tant est qu'il soit recevable.

E. 3

Selon l'art. 66 al. 1 CPC val., les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige. Sous réserve de la maxime d'office, seuls les faits allégués en procédure sont pris en compte.

E. 3.1

La recourante se plaint de l'application prétendument arbitraire de cette disposition. Elle relève que l'intimé n'a jamais allégué dans le procès qu'un accord oral avait été conclu entre les marchands de fer et lui, mais qu'il a soutenu, au contraire, n'avoir donné aucune garantie de paiement à ceux-ci. Elle souligne, par ailleurs, que l'intimé n'a jamais allégué que son intervention était soumise à trois conditions.

E. 3.2

Sur la base de ses constatations de fait, le Tribunal cantonal a jugé que les marchands de fer pouvaient déduire de bonne foi du comportement et des déclarations des représentants de l'intimé que celui-ci avait pris un engagement juridique d'un certain contenu en leur faveur. En raisonnant ainsi, la cour cantonale n'a pas introduit sua sponte des faits dans la procédure, mais s'est bornée à appliquer le droit aux faits constatés par elle (cf. ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425 et les arrêts cités). Elle n'a pas méconnu l' art. 66 al. 1 CPC val., et encore moins arbitrairement, lorsque, pour interpréter les manifestations de volonté, telles que les marchands de fer pouvaient les comprendre de bonne foi eu égard au comportement adopté et aux déclarations faites par les représentants de l'intimé, elle s'est écartée de l'interprétation juridique que les parties en avaient faite dans la procédure cantonale. Le grief d'application arbitraire de l' art. 66 al. 1 CPC val. tombe, dès lors, à faux.

E. 4

La recourante reproche enfin aux juges valaisans d'avoir apprécié arbitrairement les preuves. A cet égard, elle part de l'idée que le Tribunal cantonal s'est fondé sur la réelle et commune intention des parties pour conclure à l'existence d'un contrat entre les marchands de fer et l'intimé de même que pour déterminer le contenu de ce contrat. Cette prémisse est erronée, comme on l'a déjà relevé. La cour a bien plutôt interprété le comportement et les déclarations des représentants de l'intimé selon le principe de la confiance. Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). Aussi la cour cantonale n'a-t-elle pas versé dans l'arbitraire en ne tenant pas compte des preuves relatives à la volonté intime de l'intimé, resp. à celle des représentants de cette partie. Il n'est pas arbitraire de ne pas prendre en considération des faits qui ne sont pas pertinents pour résoudre le problème juridique litigieux. Le moyen pris de l'appréciation arbitraire des preuves est, dès lors, infondé.

E. 5

Il y a lieu, partant, de rejeter le recours dans la mesure où il est recevable. Dans ces conditions, la recourante devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 OJ). L'intimé, représenté par un avocat, a déposé une réponse au recours, concluant au rejet de celui-ci, de sorte qu'il a droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Cependant, comme cette réponse ne consiste, pour l'essentiel, que dans le renvoi inadmissible à celle qui a été déposée dans la procédure du recours en réforme connexe, l'indemnité à laquelle il peut prétendre de ce chef sera réduite au minimum.